Conclusions du Groupe de travail sur l'exécution des jugements

ÉTABLIES PAR LE BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 19 de novembre 1992

Introduction

1 Les Etats-Unis ont proposé, lors de la réunion de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est réunie du 1er au 4 juin 1992, que la Conférence entreprenne des travaux tendant à l'élaboration d'une convention portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Cette proposition a éveillé un vif intérêt. Après amples débats, la Commission spéciale a décidé que cette question devrait être examinée par un Groupe de travail réduit[1]. Le Groupe, qui s'est réuni à La Haye du 29 au 31 octobre 1992, était composé des experts suivants:

M. A. Boggiano (Argentine)
M. Li Haopei (Chine)
M. Zhang Kening (Chine)
M. A. Amer (Egypte)
M. P. H. Pfund (Etats-Unis d'Amérique)
M. A. T. von Mehren (Etats-Unis d'Amérique)
M. P. D. Trooboff (Etats-Unis d'Amérique)
M. G. Möller (Finlande) (Président)
M. J. Lemontey (France)
M. T. Bán (Hongrie)
M. J. A. C. Watherston (Royaume-Uni)
M. P. M. Beaton (Royaume-Uni)
M. G. Parra-Aranguren (Venezuela)

2 Le Groupe de travail était chargé de préparer un rapport sur les questions suivantes: ce sujet est-il du domaine de la Conférence? Si oui, quelle est la meilleure méthode à envisager: une convention qui vise uniquement la reconnaissance et l'exécution (dite *convention simple*) ou une convention qui en plus de la reconnaissance et l'exécution porte également sur l'attribution de la compétence pour connaître d'une affaire (dite *convention double*)? Ou, comme les Etats-Unis l'ont proposé à la Commission spéciale et expliqué de manière plus détaillée dans un exposé soumis au Groupe de travail, ne vaudrait-il pas mieux adopter une forme mixte incorporant tant des éléments de la convention simple que de la convention double?

[1] Voir les *Conclusions de la Commission spéciale de juin 1992 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*, établies par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 18, à l'intention de la Dix-septième session, *supra*, p. 252. Voir aussi: *Quelques réflexions du Bureau Permanent sur une convention générale sur l'exécution des jugements*, Document préliminaire No 17, à l'intention de la Commission spéciale de juin 1992, *supra*, p. 230.

Nature d'une future convention

3 Le Groupe a reconnu unanimement qu'il était souhaitable d'essayer de négocier, au sein de la Conférence de La Haye, une convention multilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Dans le contexte actuel de l'extension au niveau mondial des contacts commerciaux et de l'insécurité juridique qui en résulte, les retards et les coûts découlant de l'inexistence d'une convention sur la reconnaissance générale des jugements sont susceptibles d'entraver de plus en plus les besoins du commerce. Le Groupe a aussi reconnu qu'une convention simple, comme la *Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale du 1er février 1971*, serait insuffisante. Ce type de convention n'aborde directement que la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Il n'a pas d'effet sur l'attribution de la compétence au tribunal d'origine, si ce n'est de manière indirecte: les décisions qui ne sont pas fondées sur un chef de compétence accepté par la convention n'ont pas droit à reconnaissance ni à exécution aux termes de la convention. Le Groupe a exprimé sa préférence pour une forme se rapprochant de la convention double, telle que la *Convention de Bruxelles* (revisée) *concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968* et la *Convention* parallèle *de Lugano du 16 septembre 1988*. Une convention double réglemente aussi bien l'attribution de la compétence pour connaître d'une affaire que la reconnaissance et l'exécution de la décision qui en découle. Ce type de convention définit les chefs qui fondent l'attribution de la compétence. Dans sa forme la plus complète, comme c'est le cas des Conventions de Bruxelles et de Lugano, la convention double énumère des chefs de compétence *exclusifs*: les tribunaux des Etats contractants ne peuvent être compétents, dans les matières du ressort de la convention, *que* si la compétence est fondée par la convention.

4 Un instrument du type convention double présente, selon l'avis du Groupe, un certain nombre d'avantages par rapport à la convention simple. Il permet en particulier:

– une meilleure information des parties ainsi qu'une plus grande prévisibilité car les chefs de compétence acceptés par les Etats parties à la convention, et ceux qui ne le sont pas, sont énumérés. Ceci évite dans beaucoup de cas de devoir examiner les lois de chaque pays;

– d'éviter une confusion qu'une convention simple peut soulever en raison du fait que les chefs de compétence indirecte y sont parfois compris par erreur comme limitant les chefs de compétence du tribunal d'origine à ces chefs de compétence indirecte;

– des économies de temps et d'argent lors de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, puisqu'il est plus amplement tenu compte que dans une convention simple des conclusions établies par le tribunal d'origine.

5 Tout en considérant qu'une convention du type convention double serait préférable, le Groupe a considéré qu'une convention double complète, certes appropriée dans un contexte régional, comme celui de Bruxelles/Lugano, serait trop ambitieuse dans le cadre plus large de la Conférence de La Haye. Le Groupe a considéré particulièrement qu'il serait exagéré dans un contexte mondial d'exiger:

– que le tribunal d'origine se reconnaisse compétent uniquement sur la base des chefs de compétence indiqués dans la convention; et

– que le tribunal de l'Etat requis doive exécuter toute décision du tribunal d'origine sans en contrôler les chefs de compétence, même lorsqu'il s'agit d'un chef de compétence défini comme exorbitant par la convention[2].

Par conséquent, le Groupe a exprimé une préférence pour une convention qui offrirait certains des avantages d'une convention double, tout en ayant une plus grande flexibilité que ne le fait une convention du type de Bruxelles/Lugano.

6 L'idée consiste donc à faire une convention:

– qui, comme la convention double, contienne une liste de chefs de compétence sur lesquels le tribunal d'origine *serait obligé*, au moins en principe, (sous réserve de la question du *forum non conveniens*, voir *infra* No 12), de se reconnaître compétent, la «liste blanche»;

– qui, comme la convention double, contienne une liste des chefs de compétence pour lesquels les Etats parties sont *obligés de décliner leur compétence* (chefs de compétence «exorbitants»), la «liste noire»;

– qui, contrairement à la convention double complète, autorise le tribunal d'origine à se reconnaître compétent sur la base de chefs de compétence ni approuvés par la convention dans la «liste blanche», ni condamnés par la «liste noire» ne figurant pas dans la convention («la zone grise»). En d'autres termes, la liste blanche ne serait *pas exhaustive*.

Selon ce système, l'Etat devant lequel est invoquée la reconnaissance serait:

– *obligé* d'exécuter la décision, lorsque la compétence du tribunal d'origine est fondée sur un chef de compétence figurant sur la «liste blanche»;

– *obligé* de refuser la reconnaissance et l'exécution, lorsque le tribunal requis *a établi* que la décision était exclusivement fondée sur un chef de compétence figurant sur la «liste noire»;

– *libre* d'exécuter ou non une décision fondée sur un chef de compétence figurant dans la «zone grise».

Contrairement à ce que la Convention de Bruxelles/Lugano prévoit, l'Etat requis serait *autorisé à contrôler* les chefs de compétence sur lesquels le tribunal d'origine s'est fondé ou aurait pu se fonder (c'est-à-dire vérifier leur base juridique, sans réexaminer les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence).

Champ d'application d'une telle convention

7 Un consensus est apparu au sein du Groupe sur le point suivant: le champ d'application de la future convention sur la compétence et l'exécution des jugements devrait s'étendre aux matières civiles et commerciales, en particulier aux jugements portant sur une contestation pécuniaire, mais pas nécessairement à ceux-ci uniquement. En outre, les termes «matière civile et/ou commerciale» nécessiteront d'être clarifiés. Les questions relatives à l'état des personnes (relations familiales ou génétiques) devraient, en principe, être exclues. Quant à certaines matières délicates, telles le droit de la concurrence ou le droit antitrust, leur possible insertion devra faire l'objet d'une étude complémentaire (voir *infra* No 11).

Chefs de compétence qui pourraient être acceptés

8 Le Groupe a ensuite passé en revue les chefs de compétence qui pourraient être inclus dans la «liste blanche». Le Groupe s'est entendu pour considérer qu'une attention particulière devait être accordée aux chefs de compétence suivants:

a le domicile et/ou la résidence habituelle du défendeur ou, pour les personnes morales, le siège social et/ou le lieu de constitution et/ou l'établissement principal;

b un établissement commercial ou industriel ou une succursale dans le cadre de contestations relatives à leur activité;

c la propriété immobilière située dans l'Etat d'origine, pour autant que l'action porte principalement sur une question de droit réel immobilier (par exemple: propriété, usufruit, hypothèque);

d la compétence spéciale en matière d'obligations alimentaires; le Groupe semble préférer ne *pas* inclure une règle de compétence spéciale semblable à celle de l'article 5(2) de la Convention de Bruxelles/Lugano[3]. Bien sûr, cela laisse ouvert le problème de l'inclusion ou non dans le champ d'application de la convention des obligations alimentaires, y compris les jugements pour arriérés d'aliments (ce point a été abordé, mais aucune conclusion n'a été tirée);

e le lieu du délit; le Groupe a considéré d'une part qu'il serait trop restrictif de limiter ce chef de compétence aux cas où l'auteur du fait dommageable était présent sur le lieu du délit[4], mais d'autre part, que reconnaître à la fois la compétence du tribunal du pays où le fait dommageable est survenu et celle du tribunal du pays où le dommage est subi[5], pourrait être trop vaste dans le contexte d'une convention à portée mondiale;

f la prorogation de for; elle ne devrait pas comporter les limitations de la Convention de La Haye de 1971[6]. L'article 17 de la Convention de Bruxelles/Lugano pourrait servir de modèle à la rédaction d'un tel article;

g la comparution du défendeur sans qu'il décline la compétence du tribunal d'origine; certaines limites figurant à l'article 10(6) (règle de compétence indirecte) de la Convention de La Haye de 1971 pourraient être nécessaires;

h la demande reconventionnelle (*cf.* l'article 6(3) de la Convention de Bruxelles/Lugano); les autres chefs de compétence de l'article 6 (codéfendeurs, demandes en garantie ou en intervention, action en matière contractuelle jointe à une action en matière de droits réels) ont été considérés incompatibles avec une convention à portée mondiale;

[2] C'est, à quelques exceptions près, ce qu'exigent les Conventions de Bruxelles et de Lugano – *cf.* article 28 des deux Conventions.

[3] En résumé: le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, le tribunal compétent pour connaître de cette action.

[4] Comme le fait l'article 10(4) (chef de compétence indirecte) de la Convention de La Haye de 1971.

[5] Voir article 5(3) de la Convention de Bruxelles, tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes, affaire 21/76, 30 novembre 1976, *Bier B.V. c. Mines de Potasse d'Alsace* (1976) Rec. p. 1735.

[6] Article 10(5) (chef de compétence indirecte) «... à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose [au choix du tribunal] à raison de la matière».

i les contrats; le Groupe n'est parvenu à aucune conclusion définitive quant à l'introduction d'une règle de compétence spéciale pour les contrats dans la liste «blanche». Il n'a pu décider non plus si, en cas d'introduction d'une telle règle, le tribunal compétent devrait être celui du lieu de conclusion ou celui du lieu d'exécution du contrat. Cependant, le Groupe fut d'accord pour dire que si une telle règle de compétence était introduite, il faudrait examiner de manière critique l'opportunité de permettre la multiplicité des compétences selon les différentes obligations découlant du contrat, comme cela a été fait dans la Convention de Bruxelles/Lugano, article 5(1) tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes[7];

j le domicile ou le lieu d'établissement du trust; il est souhaité que ce chef de compétence soit introduit, mais aucun accord n'a été conclu sur la forme;

k éventuellement, la résidence habituelle du consommateur dans certains contrats conclus par les consommateurs, ou le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail pour les contrats individuels de travail;

l d'autres chefs de compétence: par exemple le siège d'une société ou autre personne morale en matière de validité ou dissolution de ces entités; le lieu de l'enregistrement de brevets ou de marques, etc. (*cf.* article 16 de la Convention de Bruxelles/Lugano).

9 Certains des chefs de compétence ci-dessus énumérés pourraient avoir un caractère exclusif (par ex.: *c*, *f*, ou *j supra*; *c* et *j* l'emportant sur *f*). Cela signifie que lorsqu'un tribunal d'un Etat partie à la convention, autre que celui auquel est attribuée la compétence exclusive selon la convention, est saisi, il devra décliner sa compétence (ainsi, il ne peut, dans ce cas, se reconnaître compétent sur la base d'un chef de compétence, soit figurant sur la liste blanche soit se trouvant dans la «zone grise»).

Chefs de compétence qui pourraient être exclus

10 L'ensemble du Groupe a considéré que l'inclusion dans la «liste noire» des chefs de compétence suivants devrait être examinée avec une attention toute particulière:

a la présence de biens du défendeur comme chef de compétence générale; il n'y a pas eu d'accord quant aux exceptions qui pourraient être faites[8];

b la nationalité du demandeur;

c le domicile/la résidence habituelle du demandeur, sauf dans certains cas, lorsqu'ils constituent des chefs de compétence qui pourraient être reconnus;

d le fait de «traiter des affaires» (*«doing business»*), en tant que chef de compétence générale; ce chef figure à l'article 4 *d* du Procotole Additionnel à la Convention de La Haye de 1971, en tant que chef de compétence indirecte, sur la base duquel la reconnaissance et l'exécution doivent être refusées. Il n'apparaît pas dans la liste des chefs de compétence exclus de l'article 3 de la Convention de Bruxelles/Lugano. Mais ceci s'explique par le fait que «traiter des affaires» n'a jamais constitué un chef de compétence reconnu par les pays membres de la CEE ou de l'AELE. L'on n'est pas parvenu à un consensus quant à l'inclusion de ce chef de compétence dans la «liste noire» de la future convention;

e l'assignation faite au cours d'un séjour temporaire du défendeur: ce chef de compétence figure à l'article 4 *e* du Protocole Additionnel. Il apparaît aussi à l'article 3 de la Convention de Bruxelles/Lugano en tant que chef de compétence exclu pour les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant; il n'y a pas eu un plein consensus pour une exclusion de ce chef de compétence de la future convention;

f la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans un contrat conclu par des consommateurs, par exemple une facture (c'est-à-dire sans accord exprès du défendeur);

g d'autres.

Domaines particuliers

11 Certains domaines présentent des difficultés particulières, comme par exemple:

- le droit antitrust/le droit de la concurrence;
- le droit de l'environnement;
- la responsabilité du fait des produits;
- les dommages-intérêts se rapportant aux domaines précédents et autres, par exemple délits en général: nature et montant.

Des problèmes peuvent apparaître dans ces domaines tant au niveau de l'attribution de la compétence qu'au niveau de la reconnaissance et de l'exécution. Les solutions possibles à ces problèmes ont été discutées de manière approfondie, en particulier à la lumière des développements de la jurisprudence de certains Etats membres[9]. Mais aucune conclusion définitive n'a été tirée.

Forum non conveniens

12 Le Groupe a reconnu qu'une étude complémentaire serait nécessaire pour décider s'il est souhaitable d'autoriser les tribunaux d'un Etat partie à la nouvelle convention à décliner leur compétence dans le cas particulier où l'action ne présente pas de liens suffisants avec cet Etat. Une telle pratique n'est, en principe, pas autorisée dans la Convention de Bruxelles/Lugano.

Précision quant aux chefs de compétence

13 Il a été suggéré que, dans la nouvelle convention, possibilité soit donnée à une partie de demander au tribunal d'origine de préciser dans son jugement les chefs de compétence sur lesquels le tribunal s'est fondé ou a pu se fonder.

Litispendance

14 Il a été reconnu que cette question serait particulièrement importante dans le contexte d'une nouvelle convention, en raison du fait que la liste des chefs de

[7] Voir, entre autres, CJCE, 6 octobre 1976, affaire 12/76, *Tessili c. Dunlop* (1976) Rec. p. 1473; 6 octobre 1976, affaire 14/76, *De Bloos c. Bouyer* (1976) Rec. p. 1497; 26 mai 1982, affaire 133/82, *Ivenel c. Schwab* (1982) Rec. p. 1891; 15 janvier 1987, affaire 266/85, *Schenavaï c. Kreischer* (1987) Rec. p. 239.

[8] Par exemple lorsque la demande porte sur la possession desdits biens, ou est relative à un autre litige les concernant, ou encore lorsque le litige concerne une créance garantie sur lesdits biens par une sûreté réelle (*cf.* article 4 *a* (chef de compétence indirecte) du Protocole Additionnel à la Convention de La Haye de 1971).

[9] Voir Bundesgerichtshof allemande, 4 juin 1992, affaire No IX ZR 149/91, refusant l'exécution de dommages «exemplaires» pour des motifs d'ordre public mais approuvant l'exécution de la condamnation à payer des dommages-intérêts pour cause de douleur et souffrance, même si les tribunaux allemands n'avaient pas, dans un cas pareil, attribué plus qu'un dixième de la somme allouée par les tribunaux américains.

compétence admis ne serait pas exhaustive. L'article 21 de la Convention de Bruxelles/Lugano[10] pourrait éventuellement servir de modèle, mais la question dans son ensemble nécessite une étude complémentaire.

Mesures provisoires et conservatoires

15 Les mesures provisoires et conservatoires prévues par le droit d'un Etat partie, en particulier les injonctions, présentent certaines difficultés qui devront être examinées à nouveau.

Reconnaissance et exécution

16 Les dispositions relatives à la reconnaissance devront être rédigées de manière à ce que la reconnaissance se fasse le plus simplement possible. A cet effet, les mécanismes prévus à l'article 26 de la Convention de Bruxelles/Lugano[11] ont été considérés comme modèles possibles.
Quant au refus de reconnaissance et d'exécution, les motifs suivants devront faire l'objet d'un examen particulièrement attentif:

a l'ordre public;

b le principe de l'article 27(2) de la Convention de Bruxelles/Lugano et de l'article 6 de la Convention de La Haye de 1971 (une décision par défaut n'est déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié au défendeur dans un délai suffisant pour lui permettre de présenter sa défense); la rédaction nécessitera une discussion complémentaire;

c l'article 27(3) et (5) (décisions inconciliables) de la Convention de Bruxelles/Lugano.

Actes authentiques

17 Il a été reconnu qu'il conviendrait d'étudier dans le cadre des négociations d'une future convention la question de l'exécution des actes authentiques. Plusieurs experts ont indiqué que leurs systèmes juridiques connaissent des actes authentiques et que ces actes sont couverts par la Convention de Bruxelles/Lugano.

Bilatéralisation

18 Le Groupe a reconnu qu'il était prématuré, à ce stade des négociations, d'aborder l'importante question de l'entrée en vigueur de la convention: celle-ci devrait-elle lier tous les Etats l'ayant ratifiée ou seulement ceux des Etats ayant accepté qu'elle n'entre en vigueur que dans leurs relations mutuelles[12].

Conclusion

Le Groupe a unanimement reconnu qu'il était souhaitable d'essayer de négocier au sein de la Conférence de La Haye une nouvelle convention générale sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements. Les problèmes qui seraient abordés lors de telles négociations, et dont quelques-uns n'ont pas été mentionnés ici, ont été discutés de manière approfondie, et plusieurs solutions possibles ont été envisagées. Le Groupe a en outre conclu que la négociation d'une convention, telle que décrite ci-dessus, bien qu'elle ne soit pas facile, semble cependant techniquement possible.

[10] L'article 21 des Conventions de Bruxelles et de Lugano prévoit que:
«Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.
Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.»
[11] L'article 26 des Conventions de Bruxelles et de Lugano prévoit que:
«Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.
Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.»
[12] Voir Document préliminaire No 17, Nos 23/24.